

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

113-15-CA

SYLVIA MARIE BOUDREAU

APPELLANT

- and -

WALTER ARNOLD THOMSON

RESPONDENT

Boudreau v. Thomson, 2016 NBCA 67

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
November 12, 2015

History of Case:

Decision under appeal:
2015 NBQB 225

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 21, 2016

Judgment rendered:
November 24, 2016

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

SYLVIA MARIE BOUDREAU

APPELANTE

- et -

WALTER ARNOLD THOMSON

INTIMÉ

Boudreau c. Thomson, 2016 NBCA 67

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 12 novembre 2015

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2015 NBBR 225

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 21 septembre 2016

Jugement rendu :
le 24 novembre 2016

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellant:
Martin J. Siscoe

For the respondent:
C. Thomas Prince

THE COURT

The appeal is dismissed, with costs of \$1,500.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Martin J. Siscoe

Pour l'intimé :
C. Thomas Prince

LA COUR

Rejette l'appel et condamne l'appelante à des
dépens de 1 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] The parties are a divorced couple who met in 2003-2004, married in 2007, underwent an initial separation approximately three months later, reconciled, went on to spend periods of time together and apart, and eventually separated permanently in 2013. Mr. Thomson petitioned for divorce, seeking an unequal division of marital property pursuant to the provisions of the *Marital Property Act*, R.S.N.B. 2012, c. 107. Ms. Boudreau filed an Answer and Counter-Petition seeking an equal division, which was the ultimate disposition of the matter by a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division. At issue before the trial judge was the scope of the marital property to be divided, and specifically whether or not two residential properties fit the statutory definition thereof. The trial judge concluded both were marital property and subject to division, and it is that finding Ms. Boudreau now challenges on appeal. For the reasons which follow, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] The parties met in 2003 or 2004 (there was some confusion on this point in their respective testimonies, but knowing the precise year is not material to determining the issues on appeal). They do agree that they met at a Royal Canadian Legion Hall dance in Bathurst, New Brunswick. At the time they met, Ms. Boudreau was approximately 53 years old, and in the process of getting a divorce. Mr. Thomson was approximately 62 years old, and had been a widower since 1998.

[3] At the time of their first becoming acquainted, Mr. Thomson was living and working in Massachusetts, while Ms. Boudreau resided near Bathurst, New Brunswick. A long-distance relationship developed between the two, with Mr. Thomson

travelling northward regularly to visit. He soon proposed marriage, and a willingness to move to Canada in order to be with Ms. Boudreau. She agreed to marry him. A significant amount of repair work and de-cluttering was required to prepare Mr. Thomson's home for sale, and Ms. Boudreau spent a considerable amount of time over an extended period helping accomplish those tasks. The home was eventually sold, and Mr. Thomson retired.

[4] From the proceeds of the sale, Mr. Thomson wrote two cheques impacting directly upon the trial below and this appeal, one for \$60,000 and the other for \$100,000. The first (\$60,000) was payable to Ms. Boudreau, to compensate her for all the work she had done on the property in Massachusetts. The second (\$100,000) was to be used to renovate Ms. Boudreau's home in Sainte-Louise, where the couple were to reside as husband and wife. The latter cheque was deposited into a joint bank account the parties opened in Bathurst.

[5] Mr. Thomson relocated to Canada; his personal possessions arrived in two shipping containers, which were placed on Ms. Boudreau's property in Sainte-Louise. The parties were married on July 6, 2007. By the end of October, they had separated following Ms. Boudreau's complaint against Mr. Thomson of domestic violence. Charges were laid, the matter proceeded to court, and Mr. Thomson received a conditional discharge. Mr. Thomson left the province, and for a time resided in Houlton, Maine, a community located near the New Brunswick border.

[6] In 2008, Ms. Boudreau purchased a duplex in Bathurst, using funds from the joint account referred to above. The Sainte-Louise property had been transferred into Mr. Thomson's name, although he would later add Ms. Boudreau's name to the title once more, further complicating the fact scenario in this case. There was evidence to suggest that upon Ms. Boudreau's refusal to relinquish the \$100,000 to Mr. Thompson, he asked her to at least transfer the Sainte-Louise property to him. Over the course of the next few years, the parties would again reside together at the Sainte-Louise property, and Mr. Thomson would assist with repairs on the Bathurst duplex, which was rented for income

purposes. At one particularly low point following another separation, Mr. Thomson found himself without a fixed residence for a few months.

[7] For our purposes, there is no real need to expand upon the details of this couple's rather unconventional relationship. If there is a lesson to be extracted from this fact situation, it might well be that unrequited infatuation does not lead to sound decision making.

III. Issues

[8] Ms. Boudreau alleges the trial judge made palpable and overriding errors in his assessment of the evidence, specifically:

1. in determining the parties separated in 2013, and not in 2007;
2. in determining the parties consulted a solicitor in 2009 to "settle their differences"; and
3. in determining there had been a reconciliation following the events of 2007.

[9] Having submitted the above as grounds for appellate review, Ms. Boudreau further contends the trial judge's decision to treat the two homes in question (Sainte-Louise and Bathurst) as marital property was an error in law, as no one requested a division of the Bathurst property. She maintains the trial judge should have addressed only the issue of the Sainte-Louise residence, instead of considering both it and the Bathurst home in his analysis of marital property subject to division.

IV. Law and Analysis

[10] The standard of review in family law matters, including disputes over marital property, has been clearly delineated by the Court on numerous occasions. In

Vaughan v. Vaughan, 2014 NBCA 6, 415 N.B.R. (2d) 286, Quigg J.A., writing for the Court, provides a clear and concise explanation of our approach:

This Court does not re-try cases, nor does it substitute its views for those of the application judge. In family law matters we take the view that considerable deference must be shown to a judge's decision. Of course, we will intervene when there is an error of law, a significant misapprehension of the evidence or if the decision is clearly wrong. This principle has been restated often in our decisions, among them *LeBlanc v. LeBlanc*, 2013 NBCA 22, 401 N.B.R. (2d) 334; *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, at paras. 8 and 9; *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208, at para. 10; *Doiron v. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 N.B.R. (2d) 183, at paras. 9 to 11 and *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, at para. 8. [para. 7]

[11] The evidence presented in this case was neither uniformly clear nor consistent, and required the trial judge to carefully consider the testimony of each party and to make findings of credibility:

The credibility of the parties is a determining factor in these proceedings as most of the evidence was their oral evidence. Some of the oral evidence was corroborated by the documentary evidence. However, a great deal of the oral evidence was not corroborated, was vague, was tentative, and was contradictory. The parties even contradicted themselves in their respective testimony.

Although both parties attempted to provide honest and truthful testimony, nonetheless their testimony was plagued by uncertainty, difficult recollection of dates, and tentative answers to questions.

I attribute the Petitioner's inconsistent oral evidence to his infatuation *vis-à-vis* the Respondent, his insecure and unconventional relationship with the Respondent, and the stress of litigation due to his age.

I attribute the Respondent's inconsistent oral evidence to the stress of litigation; she was not infatuated by the

Petitioner and she is much younger than he. I would also add that I was left with the impression that her marital intentions were not compatible with the Petitioner's. She was undoubtedly influenced by the Petitioner's infatuation towards her. I highly suspect that she may have taken advantage of his infatuation on occasion.

Where the testimony of the parties differs, I preferred one's testimony on some but not on all questions and issues; on most I preferred the Petitioner's evidence and on others I preferred the Respondent's evidence. [paras. 74-78]

[12] As he weighed the evidence before him, the trial judge reached conclusions which favoured Mr. Thomson on several key points, including:

1. the intended disposition of the proceeds from the sale of his home in Massachusetts;
2. the intention to gift Ms. Boudreau with \$60,000;
3. the intended use of the \$100,000;
4. the Petitioner's involvement with the Bathurst property, the nature of the property, and the manner in which it was acquired; and
5. the status of the Sainte-Louise property, and the reasons for the changes in title.

[13] The only point on which the trial judge clearly preferred the testimony of Ms. Boudreau was a relatively minor one, concerning the personal property of Mr. Thomson, and whether or not certain items in dispute were gifts. The trial judge concluded:

[...] He was infatuated with and by [Ms. Boudreau] and I conclude that all such items were gifted to [her] as he was extremely generous to her in that respect. He kept on giving her things and providing services to her during their marriage even though they were having intermittent breakups. [para. 79]

[14] The trial judge properly performed the tasks before him: he weighed the evidence, made determinations of credibility, made findings of fact, and reached the disposition he considered appropriate. An acceptable evidentiary foundation existed for each of his findings, and it is not the place of this Court to replace his conclusions with our own, even if we were inclined to do so. I see no basis for appellate intervention, and I would dismiss the appeal.

[15] On the specific point of the trial judge allegedly determining an issue that was not before him, that being the status of the Bathurst property, I would reject Ms. Boudreau's arguments on point. In his Petition for Divorce, Mr. Thomson had requested an unequal division of marital property, and Ms. Boudreau requested an equal division in her Answer and Counter-Petition. Inherent in both requests was a requirement for the trial judge, based on the evidence before him, to determine what was, and what was not, marital property pursuant to the definitions set out in the *Marital Property Act*. He did so, and I find no reversible error in his approach or his conclusions.

V. Conclusion and Disposition

[16] I would dismiss the appeal, and order Ms. Boudreau to pay costs of \$1,500.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Les parties, couple aujourd'hui divorcé, se sont rencontrées en 2003 ou en 2004, se sont mariées en 2007, se sont séparées une première fois environ trois mois plus tard, puis se sont réconciliées. Elles ont ensuite connu des périodes de séparation et de reprise, pour enfin se séparer définitivement en 2013. M. Thomson a demandé le divorce, de même qu'une répartition inégale des biens matrimoniaux sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.R.N.-B. 2012, ch. 107. M^{me} Boudreau a déposé une réponse et demande reconventionnelle sollicitant de la Cour une répartition égale, ce pour quoi a opté, en définitive, un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Le juge du procès devait décider des biens matrimoniaux à répartir et déterminer, plus particulièrement, si deux biens résidentiels répondaient à la définition législative du terme. Il a conclu que l'un et l'autre étaient des biens matrimoniaux et pouvaient faire l'objet d'une répartition, conclusion que M^{me} Boudreau conteste en appel. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Contexte

[2] Les parties se sont rencontrées en 2003 ou en 2004 (leurs témoignages respectifs trahissent une certaine confusion sur ce point, mais il n'est pas essentiel, pour trancher les questions soulevées en appel, de connaître l'année précise de leur rencontre). Elles conviennent cependant qu'elles se sont rencontrées lors d'une soirée dansante donnée à la salle de la Légion royale canadienne, à Bathurst (Nouveau-Brunswick). M^{me} Boudreau, qui avait alors cinquante-trois ans environ, était en instance de divorce. M. Thomson, âgé d'environ soixante-deux ans, était veuf depuis 1998.

[3] À l'époque où ils ont fait connaissance, M. Thomson habitait et travaillait au Massachusetts, tandis que M^{me} Boudreau habitait au Nouveau-Brunswick, près de Bathurst. Ils ont noué peu à peu une relation à distance et des visites régulières ont ramené M. Thomson au nord. Il a bientôt demandé M^{me} Boudreau en mariage, prêt à s'installer au Canada pour partager sa vie. Elle a accepté de l'épouser. Il fallait procéder à des travaux de réparation et à un désencombrement importants pour préparer la maison de M. Thomson à la vente, tâches auxquelles M^{me} Boudreau a apporté une aide qui lui a demandé un temps considérable, étalé sur une longue période. La maison s'est enfin vendue et M. Thomson a pris sa retraite.

[4] M. Thomson a prélevé sur le produit de la vente, par deux chèques intéressant directement le procès et le présent appel, des montants de 60 000 \$ et de 100 000 \$. Le premier chèque (60 000 \$), fait à l'ordre de M^{me} Boudreau, devait rétribuer tout son travail de préparation du bien du Massachusetts. Le second (100 000 \$) devait servir à la rénovation de la maison de M^{me} Boudreau à Sainte-Louise, que le couple marié devait habiter. Le second chèque a été déposé dans un compte conjoint ouvert dans une banque de Bathurst.

[5] M. Thomson a emménagé au Canada; ses possessions ont suivi dans deux conteneurs d'expédition qui ont été déposés sur le terrain occupé par la maison de M^{me} Boudreau à Sainte-Louise. Les parties se sont mariées le 6 juillet 2007. À la fin d'octobre, elles s'étaient séparées : M^{me} Boudreau s'était plainte de violence conjugale de la part de M. Thomson. Des accusations ont été portées, la cause a été entendue, et M. Thomson a obtenu une absolution sous conditions. Il a quitté la province et habité quelque temps à Houlton, au Maine, localité située non loin de la frontière du Nouveau-Brunswick.

[6] En 2008, M^{me} Boudreau a acheté un duplex, à Bathurst, au moyen d'argent du compte conjoint susmentionné. Le bien de Sainte-Louise avait été transféré à M. Thomson, mais il devait ensuite faire ajouter de nouveau au titre de propriété le nom de M^{me} Boudreau, ce qui complique plus encore les faits de l'espèce. Des éléments de

preuve semblaient indiquer que M. Thomson avait demandé à M^{me} Boudreau, lorsqu'elle avait refusé de lui remettre les 100 000 \$, d'accepter au moins de lui transférer le bien de Sainte-Louise. Les quelques années qui ont suivi les ont vus habiter encore une fois le bien de Sainte-Louise, et M. Thomson aider aux réparations du duplex de Bathurst, loué dans le but d'en tirer un revenu. Après une autre séparation, M. Thomson a connu des moments particulièrement difficiles et s'est trouvé dépourvu d'un domicile fixe pendant quelques mois.

[7] Il n'est pas véritablement nécessaire, pour nos besoins, de détailler davantage la relation assez peu conventionnelle de ce couple. S'il fallait tirer une leçon de la situation que dépeignent les faits, ce pourrait être que des sentiments irraisonnés auxquels l'autre demeure sourd ne conduisent pas à des décisions judicieuses.

III. Questions en litige

[8] M^{me} Boudreau soutient que le juge du procès a commis des erreurs manifestes et dominantes dans son appréciation de la preuve, et plus précisément :

1. lorsqu'il a conclu que les parties s'étaient séparées en 2013, et non en 2007;
2. lorsqu'il a conclu que les parties avaient consulté un avocat, en 2009, en vue d'une [TRADUCTION] « résolution de leurs différends »;
3. lorsqu'il a conclu qu'il y avait eu réconciliation après les événements de 2007.

[9] En plus d'invoquer ces erreurs pour motifs d'un contrôle en appel, M^{me} Boudreau affirme que la décision du juge du procès de considérer comme des biens matrimoniaux les deux maisons (Sainte-Louise et Bathurst) était une erreur de droit, car personne n'avait demandé que le bien de Bathurst entre dans la répartition. Elle maintient que le juge aurait dû se pencher uniquement sur la question du domicile de Sainte-Louise,

au lieu de prendre en considération tant la maison de Bathurst que celle de Sainte-Louise dans l'analyse par laquelle il a décidé des biens matrimoniaux à répartir.

IV. Droit et analyse

[10] À de nombreuses reprises, notre Cour a énoncé avec netteté la norme de contrôle que font intervenir les affaires de droit de la famille, y compris les litiges portant sur des biens matrimoniaux. Dans *Vaughan c. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 R.N.-B. (2^e) 286, la juge d'appel Quigg, au nom de la Cour, donne une explication claire et concise de notre démarche :

Notre Cour ne doit pas juger l'affaire de nouveau, ni substituer son opinion à celle du juge saisi de la requête. En droit de la famille, notre Cour a adopté le point de vue selon lequel elle doit faire montre d'une grande déférence à l'égard de la décision d'un juge. Certes, elle interviendra en cas d'erreur de droit, d'erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou encore si la décision est manifestement erronée. Nous avons rappelé la pertinence de ce principe à maintes reprises, entre autres dans les arrêts *LeBlanc c. LeBlanc*, 2013 NBCA 22, 402 R.N.-B. (2^e) 334; *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, aux par. 8 et 9; *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2^e) 208, au par. 10; *Doiron c. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 R.N.-B. (2^e) 183, aux par. 9 à 11; et *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2^e) 154, au par. 8. [par. 7]

[11] La preuve présentée en l'espèce n'était ni uniformément claire ni cohérente, et a exigé du juge du procès un examen attentif des témoignages de chacune des parties et des conclusions quant à leur crédibilité :

[TRADUCTION]

La crédibilité des parties est un facteur déterminant en l'espèce, car la preuve est formée, pour l'essentiel, de leurs témoignages oraux. Certains éléments de ces témoignages étaient corroborés par la preuve documentaire. Dans une large mesure, toutefois, les témoignages oraux n'étaient pas

corroborés, et ils étaient vagues, hésitants et contradictoires. Les parties se sont même contredites dans leurs témoignages respectifs.

Les parties ont tâché l'une et l'autre de donner des témoignages honnêtes et véridiques qui, toutefois, ont été minés par l'incertitude, par des difficultés à se rappeler des dates et par des réponses hésitantes aux questions posées.

J'attribue les incohérences du témoignage du requérant à ses sentiments irraisonnés pour l'intimée, à sa relation précaire et non conventionnelle avec elle, de même qu'au stress engendré par la poursuite du fait de son âge.

J'attribue les incohérences du témoignage de l'intimée au stress de la poursuite. Elle n'était pas entichée du requérant et elle est beaucoup plus jeune que lui. Je dois ajouter que j'ai eu l'impression que les intentions de l'intimée, sur le plan conjugal, ne s'accordaient pas avec celles du requérant. Sans aucun doute, l'entichement du requérant a influencé l'intimée. Je soupçonne fortement qu'elle ait pu, à l'occasion, tirer profit de ses sentiments.

Lorsque leurs témoignages divergeaient, j'ai préféré le témoignage de l'une des parties sur certaines questions, mais pas sur toutes. Sur la plupart des points, j'ai préféré la preuve du requérant, sur certains autres celle de l'intimée. [par. 74 à 78]

[12] Le juge du procès a pesé la preuve présentée et il est arrivé à des conclusions favorables à M. Thomson sur plusieurs points essentiels, notamment sur :

1. les fins auxquelles devait être affecté le produit de la vente de la maison du requérant au Massachusetts;
2. l'intention de faire donation de la somme de 60 000 \$ à M^{me} Boudreau;
3. l'usage auquel la somme de 100 000 \$ était destinée;
4. le rôle qu'avait adopté le requérant, en ce qui concerne le bien de Bathurst, la nature du bien et la façon dont il avait été acquis;

5. la situation du bien de Sainte-Louise et les raisons des changements apportés au titre de propriété.

[13] Le seul point sur lequel le juge a nettement préféré le témoignage de M^{me} Boudreau était un point d'importance assez secondaire, portant sur les biens personnels de M. Thomson et sur la question de savoir si certains des articles disputés avaient fait l'objet de donations. Le juge du procès est arrivé aux conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

[II] était entiché de [M^{me} Boudreau] et je conclus qu'il a fait donation à cette dernière de tous ces articles, parce qu'il était d'une immense générosité envers elle sous ce rapport. Il n'a pas cessé, malgré leurs ruptures épisodiques, de lui donner des choses et de lui rendre des services au cours du mariage. [par. 79]

[14] Le juge du procès s'est acquitté comme il le devait des tâches qui lui incombent : il a pesé la preuve, décidé de la crédibilité, tiré des conclusions de fait, et est arrivé à la décision qui lui semblait appropriée. Chacune de ses conclusions trouvait un fondement acceptable dans la preuve et, même si notre Cour inclinait à le faire, il ne lui appartiendrait pas de substituer ses propres conclusions à celles du juge. Rien ne me paraît fonder une intervention en appel et je suis d'avis de débouter l'appelante.

[15] Enfin, pour ce qui est de la décision que le juge du procès aurait rendue sur une question dont il n'était pas saisi, en l'occurrence celle de la situation du bien de Bathurst, je suis d'avis de rejeter les arguments de M^{me} Boudreau. M. Thomson avait demandé une répartition inégale des biens matrimoniaux dans sa requête en divorce et M^{me} Boudreau en avait demandé une répartition égale dans sa réponse et demande reconventionnelle. Les deux demandes supposaient que le juge aurait à déterminer, sur le fondement de la preuve présentée, quels biens étaient ou n'étaient pas des biens matrimoniaux suivant les définitions données par la *Loi sur les biens matrimoniaux*. C'est ce qu'il a fait, et ni son analyse ni ses conclusions ne me paraissent dévoiler d'erreur justifiant une infirmation.

V. Conclusion et dispositif

[16] Je suis d'avis de rejeter l'appel et de condamner M^{me} Boudreau à des dépens de 1 500 \$.